



Secrétariat des assemblées et service assistance de direction

**Décision du Président n° 2022-005- DP
prise en application de l'article L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Cession de la parcelle OB 925a au profit de la Commune de Neuillé

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, compétente en matière de développement économique, souhaite céder la parcelle OB 925 a d'une contenance de 576 m², située au lieu dit la Bouillarderie, à Neuillé ;

Considérant le courrier du 15 décembre 2021 par lequel la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a fait une proposition de vente de la parcelle cadastrée OB 925 a d'une surface d'environ 576 m² située au lieu-dit la Bouillarderie, à Neuillé au prix forfaitaire de 250€ (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) HT ;

Considérant le courrier du 22 décembre 2021 par lequel la Commune de Neuillé a confirmé son accord pour l'achat de ladite parcelle ;

Considérant la nécessité d'abroger partiellement la décision du Président n° 2022-044-DP du 11 janvier 2022 autorisant la cession de la parcelle OB 925a à la Commune de Neuillé, en ce qu'elle prévoit que la cession sera faite par acte en la forme administrative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ;

Vu la décision du Président n° 2022-044-DP du 11 janvier 2022 autorisant la cession de la parcelle OB 925 a

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Immobilier du 23 novembre 2021 ;

DECIDE :

- **D'ABROGER PARTIELLEMENT** la décision du Président n° 2022-044-DP du 11 janvier 2022 autorisant la cession de la parcelle OB 925a à la Commune de Neuillé, en ce qu'elle prévoit que la cession sera faite par acte en la forme administrative,

- **D'AUTORISER** la cession à la Commune de Neuillé, ou à toute société qui s'y substituerait, de la parcelle cadastrée OB 925 a de 576 m2, au prix forfaitaire de 250€ (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) HT,

- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la Commune ou toute autre société qui s'y substituerait,

- **D'AUTORISER** le président à recevoir l'acte de dépôt de pièces et de transfert suite à l'arrêté du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de diverses communautés notamment celle de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, pouvant s'avérer nécessaire pour réaliser cette vente, établie par notaire,

- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant pour signer les actes à intervenir et tous les documents administratifs se rapportant à cette cession,

- **D'APPROUVER** que l'acte de vente portant également mention du transfert, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,

- **DE METTRE** à la charge de la Commune de Neuillé tous les frais résultants de cette cession,

- **D'IMPUTER** la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Date d'affichage au siège de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture de
Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur,
le :

Date de notification (le cas échéant), le :

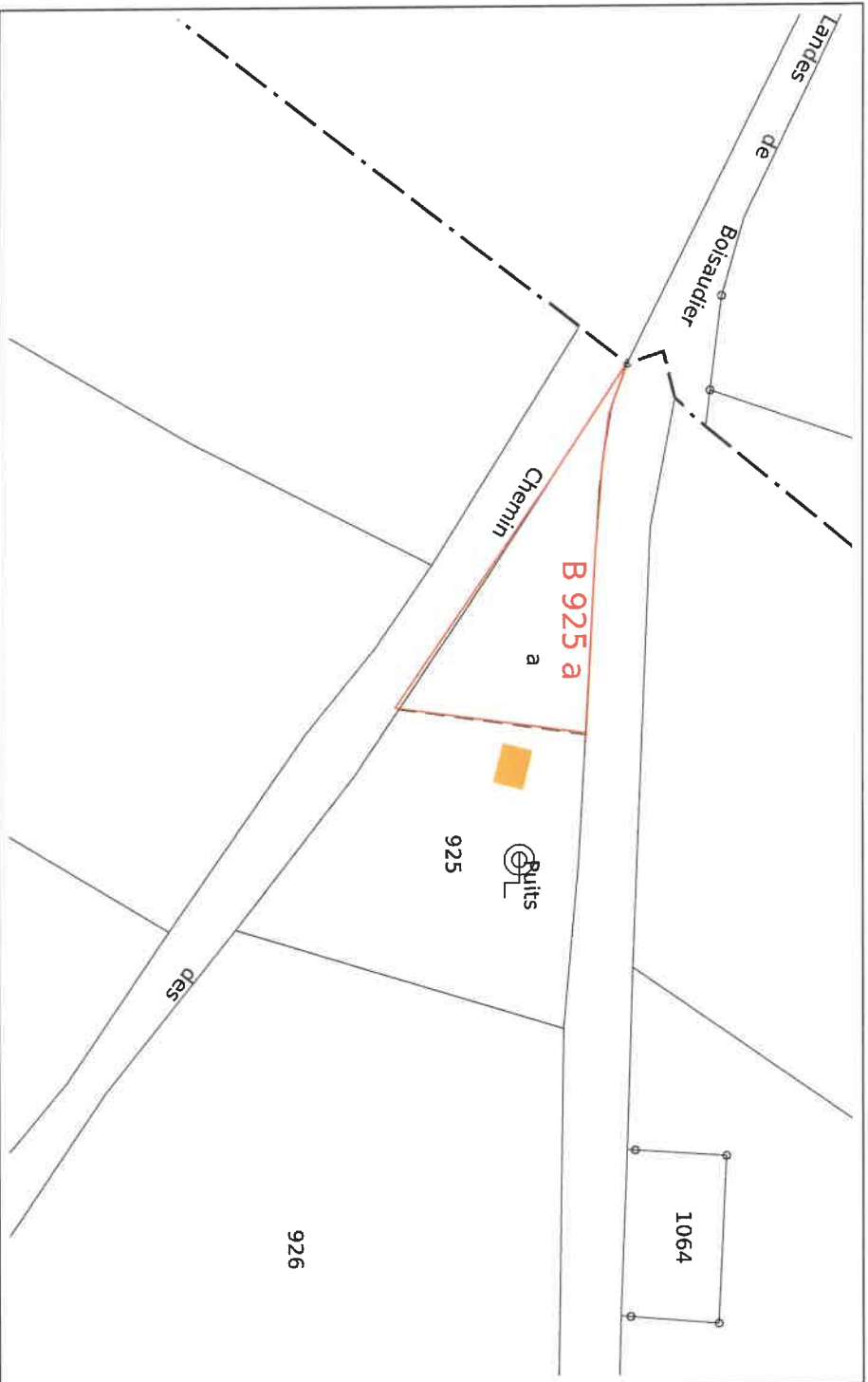
Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du
1er semestre 2022

Fait à Saumur, le 8 FEV. 2022
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur
Jackie GOULET

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative «la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20220208-2022-005-DP-AR
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral